

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.475 du 24 mars 1999

A.79.291/VI-14.665

En cause : **VANDERSCHULDEN** Alain

rue Charon 44
6280 Loverval,

contre :

**la Société coopérative
"Intercommunale de crémation",**
avenue du Silence 61
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 1998 par Alain VANDERSCHULDEN qui demande l'annulation de la décision du 21 avril 1998 du conseil d'administration de la S.C. "Intercommunale de Crémation" qui lui inflige la sanction disciplinaire du blâme;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 24 novembre 1998 adressée au Conseil d'Etat par le conseil du requérant;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 février 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 mars 1999 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 24 novembre 1999, le conseil du requérant a fait savoir que son client se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-quatre mars 1900 nonante-neuf
par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.